

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **15 MARS 2016**

### Délibération CA 2016/03/15 – 11

Point 6 de l'Ordre du Jour :

#### MESURES TRANSITOIRES (ETUDIANTS) : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES DANS LE CADRE DES PROJETS DE FIN D'ETUDES 2015-2016 DES ETUDIANTS DE L'ENIM

*Document transmis aux Administrateurs*

Dans le cadre du projet de fin d'études (PFE<sup>1</sup>), les étudiants en 5<sup>ème</sup> année à l'ENIM se voient confier la réalisation d'une prestation pour le compte d'une entreprise industrielle, sous l'encadrement pédagogique des enseignants de l'école. La prestation commandée est formalisée par la voie d'une convention entre l'ENIM, prestataire, et l'entreprise concernée. Elle est accomplie dans les locaux de l'ENIM et/ou ceux de l'entreprise.

Selon les modalités contractuelles actuelles, les étudiants demeurent usagers du service public de l'ENIM, sans relation de travail avec l'entreprise ni statut de stagiaire. En tant que membres de l'équipe-projet, ils bénéficient d'une prise en charge des frais induits par leurs déplacements entre l'entreprise et leur domicile, leur restauration et leur l'hébergement au cours du PFE.

Le projet de fin d'études donne ainsi lieu au remboursement, par l'école, de ces frais exposés par les étudiants dans la limite de 2500€ par élève.

L'intégration de l'ENIM à l'Université de Lorraine conduit le Conseil d'Administration de l'Université à délibérer sur ces modalités d'indemnisation afin de les reprendre expressément à son compte du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2016.

#### **Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les mesures transitoires (relatives aux étudiants) selon lesquelles est temporairement poursuivie la prise en charge de dépenses dans le cadre des projets de fin d'études 2015-2016 des étudiants de l'ENIM, comme suit :

- **Les membres du Conseil d'Administration autorisent le remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais de déplacements, de repas et d'hébergement engagés par les étudiants pour les besoins du PFE et qui ne sont pas à la charge financière de l'entreprise.**

Ce remboursement intervient quatre fois au cours du PFE, au terme des mois de février, mars et avril et à la fin du projet. Il ne peut excéder 2500€ par étudiant pour la durée du PFE dans le cas d'une réalisation en entreprise, ou 225€ par étudiant dans le cas d'une réalisation complète dans les locaux de l'ENIM.

Les barèmes applicables à chaque catégorie de frais sont les suivants :

FRAIS	Montant remboursé	Conditions
<b>Frais de restauration</b>	<b>15€</b>	forfaitaires par repas et par personne
<b>Frais d'hébergement ponctuel</b>	<b>40€</b>	forfaitaires par nuitée et par personne

<sup>1</sup> Le PFE constitue la dernière étape de la formation des élèves-ingénieurs. Il est obligatoire et évalué en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé.

<b>Frais de logement</b>	différence entre l'ancien loyer habituel et celui acquitté pour le nouveau logement	lorsque l'étudiant change de domicile pour se rapprocher du lieu du PFE
<b>Frais de déplacements</b>	0.20€ par kilomètre	véhicule personnel lorsqu'il est justifié,
	valeur faciale des titres de transport en commun ou justificatifs de paiement	
<b>Frais annexes</b>	absence de plafond, mise en place d'un circuit de validation (pilote de PFE puis Directeur des Relations Industrielles de l'ENIM)	péage autoroutier, taxes ou éventuels frais bancaires...

- Les membres du Conseil d'Administration acceptent qu'une avance soit consentie en début de PFE aux étudiants qui en font la demande, dans la limite de 50% de la dépense estimée sur la durée du projet.

Les services compétents de l'Université de Lorraine et son agence comptable communiqueront les imprimés-type à utiliser.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	27
Présents	18
Représentés	9
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>26</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>1</b>

Fait le 17 mars 2016



Le Président  
Pierre MUTZENHARDT

- **Transmis au Recteur Chancelier le**

#### Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 22/03/16**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 17 mars 2016**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 23 mars 2016**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **15 MARS 2016**

### Délibération CA 2016/03/15 – 12

Point 7 de l'Ordre du Jour :

#### MESURES TRANSITOIRES (PERSONNELS) : POURSUITE DE CERTAINES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTEUR DE L'ENIM DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

Document transmis aux Administrateurs

★ ANNEXE 7

L'intégration de l'ENIM à l'Université de Lorraine s'est accompagnée du transfert des droits et des obligations de l'École à l'Université, sans pour autant que les délibérations à caractère financier du Conseil d'Administration de l'École soient opposables au comptable de l'Université.

#### Délibération :

Afin de garantir la continuité des décisions prises en matière de Ressources Humaines, les membres du Conseil d'Administration les reprennent expressément à leur compte au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et approuvent leur application pour une période transitoire au terme de laquelle les pratiques de l'ENIM correspondront à celles de l'Université de Lorraine.

**Jusqu'au 31 août 2016, les personnels de l'ENIM concernés conservent le bénéfice de leurs avantages antérieurs en matière indemnitaire ou de complément de rémunération, conformément aux dispositions votées par le Conseil d'Administration de l'École dûment transmises au contrôleur de légalité (*jointes en annexe 8*) :**

- personnels BIATSS : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des personnels (IFSE) de l'AENES (*selon les règles fixées pour l'UL le 15 décembre 2015*), régime statutaire des personnels relevant des filières et corps pour lesquels les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP restent à paraître (Prime de Participation à la Recherche Scientifique, Primes de Fonction Informatique), Nouvelle Bonification Indiciaire pour certaines fonctions ;
- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : Primes de Responsabilités Pédagogiques, Primes de Charges Administratives, Prime de Recherche et d'Encadrement Doctoral (***jusqu'au terme de la période normale d'attribution***) ; plafond des heures d'enseignement des enseignants-chercheurs en présentiel élèves effectuées au-delà du service statutaire (*pas de plafond des heures complémentaires applicable aux autres enseignants*) ;
- personnels chargés de négocier, d'assurer l'exécution et/ou l'encadrement de Projets de Fin d'Etudes : délibération du 19 novembre 2015 relative aux PFE et le point I. de son annexe (« I. L'intéressement dans le cadre des PFE ») ;
- personnels participant à des jurys ou à des activités de Validation des Acquis de l'Expérience ;
- personnels participant aux jurys d'examens et de concours d'admission des étudiants en 1<sup>ère</sup> année du groupe des ENI.

A l'issue de la période transitoire, il est rendu compte de l'exécution de la présente délibération au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président de l'Université de Lorraine à reprendre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'exécution des décisions prises par le directeur de l'ENIM en matière de cumul d'activités, **jusqu'au 31 août 2016**.

Les autres rémunérations accessoires des personnels de l'ENIM qui font l'objet d'une décision de cumul d'activités à l'Université de Lorraine, *en cours d'exécution*, continuent à être versées.

Le versement de ces rémunérations est subordonné à la production de chacune des décisions et des états liquidatifs correspondants signés par le président de l'université.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	27
Présents	18
Représentés	9
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>26</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>1</b>

Fait le 17 mars 2016



Le Président  
Pierre MUTZENHARDT

- **Transmis au Recteur Chancelier le**

#### Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 22 mars 2016**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 17 mars 2016**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 22 mars 2016**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **15 MARS 2016**

### Délibération CA 2016/03/15 – 13

Point 8 de l'Ordre du Jour :

#### DEMANDES DE LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE CONCERNANT 2 ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

*Document transmis aux Administrateurs*

Sont prescrites, toutes les créances sur les personnes publiques qui n'ont pas été payées par elles dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Les autorités administratives concernées ne peuvent renoncer à opposer cette prescription qui découle de la loi (prérogative de protection dont bénéficient certaines personnes publiques dont l'Université de Lorraine).

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes (= Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine), les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Première demande :

- Suite à deux recours auprès du Conseil d'État qui a statué sur l'annulation des décisions du Conseil d'Administration restreint et sur l'apposition du droit de veto du directeur de composante lors de la campagne de recrutement des Enseignants-Chercheurs en 2009, l'Université a été enjointe de recruter un Maître de Conférences en qualité de Professeur des Universités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. L'agent a été nommé professeur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Une régularisation en paye a été faite, dans le respect de la prescription quadriennale.

**La levée de la prescription permettrait de régulariser la rémunération de l'Enseignant-Chercheur pour la période du 1/09/2009 au 31/12/2010, représentant un montant brut de 2 560.86€.**

Seconde demande :

- Suite à une erreur du service de gestion, le changement de chevron d'un Maître de Conférences hors classe n'a pas été pris en compte en septembre 2006. Une régularisation en paye a été faite en 2015, dans le respect de la prescription quadriennale.

**La levée de la prescription permettrait de régulariser la rémunération de l'enseignant-chercheur pour la période du 1/09/2006 au 30/04/2011, représentant un montant brut de 22 430.14€.**

**Il est proposé au conseil d'administration de lever la prescription quadriennale afin de régulariser la rémunération de ces deux agents.**

**Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la levée de prescription quadriennale opposée à 2 Enseignants-Chercheurs.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	26
<i>Présents</i>	17
<i>Représentés</i>	9
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>26</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 17 mars 2016.

Le Président★  
Pierre MUTZENHARDT

- Transmis au Recteur Chancelier le 22 mars 2016